

### **3. LOI PORTANT SUBVENTIONS PUBLIQUES DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES**

#### **L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Vu la Loi Fondamentale notamment en son article 59 ;  
Vu la Loi Organique N°91/012/CTRN/portant Code Electoral modifiée par les Lois Organique N°93/038/CTRN du 20 Août 1993 et L/95/011/CTRN du 12 Mai 1995  
Vu la Loi Organique N°91/02/CTRN portant charte des Partis Politiques

Après en avoir délibéré conformément à la Loi adopte ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Partis Politiques légalement constitués bénéficient des financements publics de l'Etat conformément aux dispositions de la Charte des Partis, notamment en ses articles 21 et 25..

Le financement public concerne :

- les activités hors campagne électorale ;
- les coûts des campagnes électorales.

Le montant de ces crédits est inscrit dans la Loi de finances de l'année.

**Article 2 :** Le droit d'accéder à cette aide est subordonné à l'observance stricte des dispositions de la Loi Organique L91/02/CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des Partis Politiques, notamment celles stipulées aux articles 21 et 25.

#### **TITRE II : DES SOURCES ET MODALITES D'AFFECTATION DES FONDS**

**Article 3 :** 0,5 des recettes fiscales est alloué aux Partis Politiques pour le financement de leurs activités hors campagne.

Ce fond est inscrit au Budget de l'Etat sur une ligne de crédit annuel.

**Article 4 :** Le montant annuel des crédits affectés au financement des Partis Politiques est divisé en cinq (5) fractions :

- Une première fraction égale à 20 % des crédits est destinée aux Partis Politiques agréés depuis 1992 et ayant participé directement ou en alliance aux consultations électorales, et ce, pour une durée de deux années consécutives dès la promulgation de cette Loi. Il reste entendu que passé ce terme, cette fraction de 20 % sera répartie de façon tacite et proportionnellement entre les autres fractions ;

- Une deuxième fraction égale à 20 % des crédits est destinée aux Partis Politiques ayant totalisé au moins 3 % des suffrages aux dernières Elections Nationales et / ou locales ;
- Une troisième fraction égale à 25 % des crédits est aux Partis Politiques proportionnellement au nombre des Conseillers Communaux et Communautaires ;
- Une quatrième fraction égale à 25 % des crédits est destinée aux Partis Politiques proportionnellement au nombre des Députés élus ;
- Une cinquième fraction égale à 10 % des crédits est destinée aux Partis Politiques proportionnellement au nombre des Femmes élues à raison de 5 % pour les Députés et de 5 % pour les Conseillères Communales et Communautaires.

Le nombre des Députés, des Conseillers Communaux et Communautaires et des Femmes élus de chaque Parti est celui obtenu lors des dernières consultations électorales concernant ces élus.

### **TITRE III : DES CRITERES DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**Article 5 :** A l'occasion des consultations électorales, le montant alloué aux Partis Politiques dont les candidatures sont retenues est reparti comme suit :

- a. Pour les élections présidentielles,** les fonds alloués sont repartis de la manière suivante :
  - 50 % équitablement entre tous les candidats ;
  - 50 % entre les candidats ayant totalisé au moins 3 % de l'électoral au prorata des suffrages valablement exprimés.
- b. Pour les élections législatives**
  - 60 % sont destinées aux Partis Politiques qui présentent des candidats au scrutin à la représentation proportionnelle ;
  - 40 % sont destinés aux Partis Politiques qui présentent des candidats au scrutin Uninominal Majoritaire à un tour au prorata du nombre de candidats ;
- c. Pour les élections Communales et Communautaires**
  - 70 % au prorata du nombre de candidats pour l'élection en cours ;
  - 30 % au prorata du nombre d'élus aux dernières élections Communales et Communautaires.

**Article 6 :** L'Etat prend en charge les Représentants des Partis Politiques au sein des Commissions Administratives et dans les bureaux de vote.

**Article 7 :** Ces fonds alloués sont virés au compte de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui procède à leur répartition conformément aux dispositions de

la présente Loi.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** L'organe National dirigeant de chaque Parti rend compte annuellement dans un rapport financier de l'utilisation des fonds reçus de l'Etat durant l'année écoulée pour le financement de ses activités hors campagne électorale et dans le cadre de sa campagne électorale.

**Article 9:** Le Parti qui n'aura pas déposé, dans les délais prescrits son rapport financier de campagne ou hors campagne électorale, perd son droit au financement de l'Etat pour l'exercice budgétaire suivant ou pour la prochaine campagne électorale.

**Article 10:** Tout responsable de Parti Politiques qui se rendra coupable d'une utilisation des fonds publics à des fins autres que celles visées par la présente Loi, doit faire l'objet de poursuite judiciaire.

**Article 11:** La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.